

FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT 2022-2023

Mise à jour présentée aux CA des 27 et 28 juin 2022

I - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le coût de l'hébergement est forfaitaire : la famille s'engage pour l'année scolaire.

Le calcul est effectué sur une base annuelle forfaitaire qui débute le jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de l'année scolaire selon le calendrier fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

- ▶ 1^{er} trimestre : Rentrée scolaire – fin décembre
- ▶ 2^{ème} trimestre : Janvier-mars
- ▶ 3^{ème} trimestre : Avril- sortie scolaire

Lors des inscriptions, les élèves seront inscrits soit comme :

Au lycée Racan :

- ▶ interne 4 jours (du lundi midi au vendredi midi)
 - ▶ Élève au ticket (3,90€) réservable sur une période de 2 semaines et payable en ligne ou au service gestion ou au plus tard 48h avant. Dispositif qui remplace le forfait DP 4 ou DP 5 au lycée.
- N.B.** Tout repas réservé et non consommé sans annulation dûment justifiée sera considéré comme dû et donc débité de la carte

Au collège de Bercé :

- ▶ demi-pensionnaire 5 jours

En début d'année scolaire, lorsque les emplois du temps seront définitifs, les familles devront préciser au service de gestion par écrit (enquête à retourner) si leur enfant reste demi-pensionnaire 5 jours ou devient demi-pensionnaire 4 jours en indiquant le jour où l'élève ne mange pas chaque semaine (*exemple : jour non mangé toute l'année scolaire : le mardi*).

Sans manifestation de la part des familles avant le 30 septembre 2022, c'est le forfait demi-pensionnaire 5 jours qui s'applique par défaut.

ATTENTION En cas de contestation, le changement de régime ne pourra intervenir qu'au début du trimestre suivant (1^{er} janvier). **N.B.** Les élèves DP4 mis en retenue le mercredi après-midi, ou en devoir surveillé ou participant à une rencontre sportive, pourront déjeuner exceptionnellement le mercredi, moyennant l'achat au préalable d'un repas au tarif d'un élève externe (3,90 € à partir du 01/09/22)

La présence aux repas est obligatoire pour tous les internes et demi-pensionnaires. Les absences occasionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la vie scolaire. Elles n'ouvrent pas droit aux remises sauf cas prévus titre II/B.

Les changements de qualité en cours d'année sont exceptionnels, motivés sur demande écrite, et n'interviennent qu'en début de trimestre : soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} avril.

Les demandes doivent être faites **au moins quinze jours avant la fin de la période précédente** et adressées au chef d'établissement.

Toute contestation sur le bien fondé d'une facture doit intervenir dans un délai réglementaire de 2 mois maximum après édition de la facture par écrit auprès du service de gestion.

II - MODULATION DES PAIEMENTS ACQUITTÉS PAR LES FAMILLES

Le tarif forfaitaire unique est fixé par le conseil d'administration pour chaque année civile. Toutefois, le coût réellement acquitté par les familles est modulé en fonction des contributions suivantes :

A / AIDES DE L'ÉTAT – MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

▶ **LES BOURSES** : elles sont attribuées par la Direction Académique aux familles qui en ont fait la demande et qui répondent aux critères fiscaux d'attribution. Les bourses sont déduites des frais scolaires. Les excédents sont reversés en fin de trimestre.

▶ **LES REMISES DE PRINCIPE** : elles sont abrogées depuis le 1^{er} septembre 2016 selon l'article 27 du décret n°2016-328 du 16 mars 2016 qui a abrogé le décret n°63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public.

▶ **LES FONDS SOCIAUX** : ils permettent d'aider les familles qui rencontrent des difficultés financières. Les aides sont accordées lors de la commission de fonds social qui étudie anonymement et confidentiellement les dossiers préalablement instruits par l'assistante sociale et/ou le service gestion avec les familles.

B / LES REMISES D'ORDRE

Elles sont accordées à la famille, soit pour des absences dues à l'activité de l'établissement, soit pour des absences dues à l'élève dans les conditions suivantes :

▶ De plein droit :

- voyages ou sorties scolaires, sauf appariements ou échanges du fait de la réciprocité
- stages en entreprise
- impossibilité pour l'établissement d'assurer le service de restauration
- compétition sportive (ex : UNSS)
- exclusion temporaire ou définitive
- hospitalisation répétée (même de courte durée ; *exemple* hospitalisation de jour dans le cadre d'un suivi médical régulier sur présentation d'un justificatif médical)
- absence due à un décès dans l'entourage proche (maximum 1 semaine)

► Sur demande écrite des familles :

- départ ou arrivée d'un élève en cours de trimestre
- absence pour raison de santé justifiée par un certificat médical (l'absence doit être au minimum de 5 jours consécutifs d'ouverture du service annexe de restauration et d'hébergement. Pour les absences liées au Covid, les remises d'ordre seront faites en fonction des règles en vigueur au moment de l'absence et susceptibles d'évoluer en fonction du contexte sanitaire).
- changement de catégorie au cours du trimestre justifié par des raisons médicales ou familiales avérées
- suivi d'un jeûne lié à la pratique d'un culte
- rendez-vous répétés sur plusieurs semaines chez un spécialiste de santé dans le cadre d'un suivi médical (sur présentation d'un justificatif médical)

En dehors de ces situations, aucune remise d'ordre ne sera accordée à un élève absent moins de 5 jours consécutifs d'ouverture du service annexe de restauration et d'hébergement.

La demande de remise d'ordre doit être présentée au chef d'établissement par demande écrite de la famille (courrier libre ou par le biais du carnet de correspondance) accompagnée des pièces justificatives, dans les 8 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

III - MODALITES DE PAIEMENT

La réinscription au Service de Restauration et d'Hébergement n'est pas systématique et sera soumise à la vérification des créances antérieures restant dues.

N.B. Pour les familles qui ne se seraient pas acquittées des factures de restauration des années précédentes, l'établissement pourrait se réserver le droit de ne pas réinscrire l'enfant à la demi-pension ou à l'internat.

Toutefois, l'élève pourra être admis pour déjeuner moyennant l'achat d'un repas externe réservé et payé au moins 48h auparavant au service de gestion.

Le solde du forfait est **payable d'avance** dès réception de la facture. En accord avec l'agent comptable, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

Modes de paiement :

► En espèces

► Par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du Collège de Bercé.

► Par virement automatique sur le compte de l'établissement.

Les familles doivent **impérativement** faire apparaître les références suivantes lors de chaque virement :

NOM – PRENOM de l'élève – CLASSE – TRIMESTRE (N.B. En fin d'année scolaire, un réajustement sera nécessaire pour solder la dernière facture).

► Par télépaiement (site internet e-lyco avec les comptes parents).

Pour rappel: en 2022, le coût d'un repas au forfait est de 3,40 € et le coût d'un repas d'un élève externe est de 4,50 € (ce montant sera revalorisé au 1^{er} janvier 2023).

IV - DISCIPLINE

Pour accéder au restaurant scolaire les élèves doivent impérativement être munis de leur carte de self (remise gracieusement à leur entrée au collège et valable toute leur scolarité sur la cité scolaire). En cas d'oublis répétitifs de celle-ci, les élèves s'exposent à des punitions ou sanctions. En aucun cas, un élève dans cette situation ne se verra interdire l'accès au self.

Dans la salle de restauration, les élèves doivent respecter les règles élémentaires de propreté, de politesse et de savoir-vivre et appliquer le règlement intérieur de l'établissement.

Règles exceptionnelles en période de crise sanitaire :

Elles seront communiquées et mises en place le cas échéant en fonction des protocoles transmis par les collectivités territoriales de rattachement.

Aucun aliment ne doit sortir du restaurant scolaire.

Toute infraction commise sera punie voire sanctionnée et pourra entraîner, en cas de manquements graves et répétés, une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire.

Signature de l'élève

**Vu et pris connaissance le
Signature de la famille**